



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion plénière N° 17**

**Réunion  
du Mardi 04 juin 2024**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **ADOPTION DES P. V.**

- P. V. réunion plénière N° 02 du 17/10/2023 et son annexe - publiés le 24/10/2024
- P. V. réunion restreinte N° 03 du 09/11/2023 - publié le 14/11/2023
- P. V. réunion restreinte N° 04 du 03/01/2024 - publié le 09/01/2024
- P. V. réunion restreinte N° 05 du 11/01/2024 - publié le 16/01/2024
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 19/01/2024 - publié le 23/01/2024
- P. V. réunion restreinte N° 07 du 07/02/2024 - publié le 08/02/2024
- P. V. réunion restreinte N° 08 du 23/02/2024 - publié le 29/02/2024
- P. V. réunion restreinte N° 09 du 28/02/2024 - publié le 29/02/2024
- P. V. réunion restreinte N° 10 du 04/03/2024 - publié le 05/03/2024
- P. V. réunion restreinte N° 11 du 08/04/2024 - publié le 09/04/2024
- P. V. réunion restreinte N° 12 du 19/04/2024 - publié le 23/04/2024

- P. V. réunion restreinte N° 13 du 24/04/2024 - publié le 25/04/2024
- P. V. réunion restreinte N° 14 du 06/05/2024 - publié le 07/05/2024
- P. V. réunion restreinte N° 15 du 22/05/2024 - publié le 23/05/2024
- P. V. réunion restreinte N° 16 du 24/05/2024 - publié le 27/05/2024

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES EXAMINEES**

### **Match N°28157477 du 02 Juin 2024 Coupe des réserves « P. SAIDANI » FC EURE MADRIE SEINE 2/ FC GISORS VEXIN 27 3**

#### **Réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN 27 :**

*« Je soussigné(e) CISSE HAROUNA licence n° 2127597985 Capitaine du club F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*"Je soussigné(e) CISSE HAROUNA licence n° 2127597985 Capitaine du club F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. EURE MADRIE SEINE. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

#### **Réserves d'avant match du club du FC EURE MADRIE SEINE :**

*« Je soussigné(e) MARTIN TOM licence n° 2544307745 Capitaine du club F.C. EURE MADRIE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*"Je soussigné(e) MARTIN TOM licence n° 2544307745 Capitaine du club F.C. EURE MADRIE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**- Réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN 27 :**

- Pris note de ces réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC GISORS VEXIN 27 n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**- Réserves d'avant match du club du FC EURE MADRIE SEINE :**

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC EURE MADRIE SEINE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec les équipes supérieures :**

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) évoluant en Championnat de Régional 1 seniors - Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) a disputé le dimanche 26 mai 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'O. PAVILLAIS (1) et comptant pour le Championnat de Régional 1 seniors - Groupe B de la LFN. Cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par cette équipe avant la rencontre citée en rubrique.
- Constatant qu'aucun joueur du FC GISORS VEXIN 27 (3) ne figure sur cette feuille de match et n'a participé à cette rencontre de l'équipe 1.
- Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (2) évoluant en Championnat de Régional 3 seniors - Groupe H de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (2) a disputé le dimanche 12 mai 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CS ANDELYS (1) et comptant pour le Championnat de Régional 3 seniors - Groupe H de la LFN. Cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par cette équipe avant la rencontre citée en rubrique.
- Constatant qu'aucun joueur du FC GISORS VEXIN 27 (3) ne figure sur cette feuille de match et n'a participé à cette rencontre de l'équipe 2.
- Considérant de ce fait que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :**

- Considérant les dispositions du règlement des compétitions du DEF en son article 3.B.3.b.

- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN et en championnat de Régional 3 seniors Groupe H de la LFN :

- DARTRON Jean Denis 3 matchs
- FEUGUEUR Adrien 1 match
- **GUME Valentin 15 matchs**
- HIARD Rémi 5 matchs
- **JACKOWSKI Mathias 12 matchs**
- **QUERE Adrien 9 matchs**

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du FC GISORS VEXIN 27 évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN et en championnat de Régional 3 seniors Groupe H de la LFN.

- Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et le règlement de la Coupe des réserves « P. SAIDANI » et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission décide :**

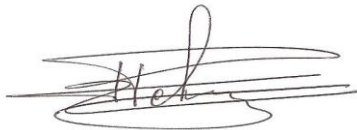
**- De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

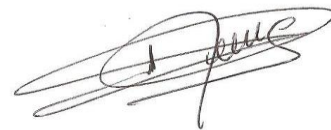
*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>552519</b>	<b>F.C. EURE MADRIE SEINE</b>						
Dossier :	22033626	du	02/06/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28157477	02/06/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			04/06/2024	04/06/2024		42,00€
							Total Général :	42,00€